

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026-DD75-028

portant dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris (CDOM 75)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.4121-1 à L.4121-2, L.4122-1 à L.4122-5, L.4123-1 à L.4123-10, L.4125-1 et suivants, L.4127-1 ; et R.4123-1 à R.4123-2, R.4125-6 et R.4125-7 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des médecins fixant les règles générales de fonctionnement applicables à l'ensemble de l'Ordre des médecins adopté le 13 décembre 2018 et modifié lors de la 385^e session le 29 janvier 2026, en application des dispositions prévues par l'article L.4122-2-2 du code de la santé publique ;
- VU** le règlement de trésorerie du Conseil national de l'Ordre des médecins applicable à l'ensemble de l'Ordre des médecins adopté le 13 décembre 2018 et modifié lors de la 384^e session le 17 décembre 2025, en application des dispositions prévues par l'article L.4122-2 du code de la santé publique ;
- VU** le règlement électoral du Conseil national de l'Ordre des médecins applicable aux élections, conseils et chambres disciplinaires de l'Ordre des médecins adopté le 19 juin 2020 et modifié lors de la 376^e session le 2 octobre 2024 ;
- VU** les résultats des opérations électorales du 11 février 2024 organisées afin de procéder au renouvellement par moitié du conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Paris n°2403602 du 10 mai 2024 décidant l'annulation des opérations électorales du 11 février 2024 organisées afin de procéder au renouvellement par moitié du conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins et enjoignant le conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins d'organiser de nouvelles opérations électorales afin de procéder à son renouvellement par moitié dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition du jugement ;
- VU** les résultats des opérations électorales du 20 octobre 2024 organisées afin de procéder au renouvellement par moitié du conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, en application du jugement n°2403602 du 10 mai 2024 précité ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Paris n°2429158 en date du 4 avril 2025 annulant les opérations électorales du 20 octobre 2024 et enjoignant le conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins d'organiser de nouvelles opérations électorales afin de procéder à son renouvellement par moitié dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition du jugement ;
- VU** les résultats des opérations électorales du 21 septembre 2025 organisées afin de procéder au renouvellement par moitié du conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, en application du jugement n°2429158 du 4 avril 2025 précité ;

VU Le rapport « Mission de vérification des activités de l'Ordre des médecins » de l'Inspection générale des finances daté du 18 mars 2026, et plus particulièrement les annexes VIII-C, IX-C et X-C ;

VU le courrier du président du Conseil national de l'Ordre des médecins en date du 9 avril 2026 adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France proposant la dissolution sans délai du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.4123-10 du code de la santé publique, « *lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du Conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil départemental. En cas de dissolution du conseil départemental [...] il nomme, sur proposition du Conseil national de l'ordre, une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil.* » ; que cette délégation « *assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai par le Conseil national.* »

CONSIDÉRANT qu'à deux reprises depuis le mois de mai 2024, la justice administrative a procédé à l'annulation des opérations électorales organisées afin de procéder au renouvellement par moitié du conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins ; que ces annulations répétées sont par ailleurs motivées sur la base de motifs similaires ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'Inspection générale des finances (notamment son encadré 1 « la situation du conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris ») daté du 18 mars 2026 relatif à la vérification des activités de l'Ordre des médecins met en exergue des faits, dysfonctionnements et défaillances graves au sein du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris, mettant en péril sa capacité à exercer, dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre mentionnées à l'article L.4121-2 ;

CONSIDÉRANT en particulier, que ce rapport relève que l'annulation du mandat de la moitié des membres du conseil pendant une durée totale de 10 mois « *s'est traduite par une dégradation du service rendu aux usagers de l'ordre (médecins comme patients), qui n'a pas été compensée par la mobilisation des conseillers titulaires et suppléants toujours en fonction.* » ; qu'« *une gouvernance opaque* » et des « *dysfonctionnements structurels* » du Conseil départemental y est également décrite ; par ailleurs que, toujours selon ce rapport, le CDOM 75 accuse un retard substantiel dans le traitement des demandes de transfert de médecins, compromettant le bon exercice des praticiens inscrits au tableau de l'Ordre ; que ce retard ne lui permet pas de remplir la mission spécifiée au second paragraphe de l'article L.4123-1 du code de la santé publique ; en outre, que le rapport démontre de graves défaillances de l'Ordre départemental qui s'est abstenu d'organiser des suites (disciplinaires notamment) pour certains de ses membres pénalement condamnés pour des faits graves (homicide involontaire, détention d'images pédopornographiques, agressions sexuelles ; que l'Inspection générale des finances recommande dès lors de placer temporairement le CDOM 75 sous la tutelle du Conseil national de l'Ordre des médecins puis de prononcer sa dissolution en vue d'assurer son renouvellement intégral (proposition n°13) ;

CONSIDÉRANT que consécutivement à la rédaction du rapport susmentionné et au regard des faits et manquements constatés, l'Inspection générale des finances a procédé à la saisie de la procureure de la République de Paris sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;

CONSIDÉRANT que les faits, manquements et dysfonctionnements susmentionnés témoignent de l'incapacité du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris à poursuivre les missions qui lui sont confiées par le code de la santé publique et le règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des médecins ; qu'ils sont également, par leur retentissement publics notamment, susceptibles de porter atteinte au bon exercice et à la réputation des médecins inscrits au tableau de l'ordre parisien ;

CONSIDÉRANT que la séance plénière extraordinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins convoquée en date du 8 avril 2026 a émis un avis favorable à la dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris ; que cette proposition a été transmise au Directeur général de l'Agence régionale de santé compétente par courrier daté du 9 avril 2026 ; qu'en conséquence, ce dernier dispose des conditions pour pouvoir statuer sur une éventuelle dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris ;

CONSIDÉRANT au regard de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de prononcer la dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris, en application de la procédure prévue par l'article L.4123-10 du code de la santé publique ; que le courrier du président du Conseil National de l'Ordre des médecins daté du 9 avril 2026 propose la désignation, à ce stade, d'une délégation de quatre membres pour assurer les fonctions du conseil départemental de Paris jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil ;

Sur proposition du Conseil national de l'Ordre des médecins datée du 9 avril 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris est dissous à compter du 13 avril 2026.

ARTICLE 2 : Suivant la proposition du Conseil national de l'Ordre des médecins datée du 9 avril 2026, est nommée, à compter du 13 avril 2026, une délégation chargée d'assurer les fonctions du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, organisée sans délai par le Conseil national de l'Ordre des médecins. Cette délégation est composée des membres suivants :

- Monsieur le Docteur Michel BOUSSATON ;
- Madame le Docteur Anne-Marie DE MONTERA ;
- Madame le Docteur Jacqueline ROSSANT-LUMBROSO ;
- Monsieur le Docteur Frédéric JOLY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, et notifié sans délai au Conseil national de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le président du Conseil national de l'Ordre des médecins et l'intégralité des membres de la délégation mentionnée en article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 13 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le Directeur Général

Denis ROBIN